



CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

entre

Le Service Public de Wallonie, Direction du Transport de personnes (SPW-DTP)

et

la Direction générale Mobilité et Sécurité routière
du Service public fédéral (SPF) Mobilité et Transports

1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la Direction du Transport de personnes à l'appui de l'autorisation n° 12/2013 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Monsieur Jean-Paul GAILLY, Directeur général Mobilité et Sécurité routière. La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.
- b) Service Public de Wallonie (n° d'entreprise 0316.381.138) dont le siège social est établi Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes, La Direction du Transport de personnes (n° d'établissement 2.204.323.515) dont le siège est établi Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, représentée par Monsieur Patrick Imbreckx, Directeur, agissant au nom de la Direction du Transport de personnes. La Direction du Transport de personnes agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'organisme public ayant à sa charge la gestion du transport de personnes en Wallonie qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et la Direction du Transport de personnes agissent par conséquence en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1^{er} de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la Direction du Transport de personnes, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, les objectifs du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV sont les suivants :

- a) Le contrôle des informations lors de l'octroi de l'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés.
- b) L'examen (octroi, renouvellement ou contrôle) d'un dossier d'autorisation relatif aux services de taxis, aux services de location de voitures avec chauffeur et aux services de taxis collectifs ou de l'examen de l'agrément et des déclarations dans le cadre des services de transport d'intérêt général
- c) La perception des taxes
- d) Surveiller et rechercher les infractions, infliger les sanctions

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Voir, en annexe, et l'autorisation 12/2013, datée du 29 mars 2013, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP et le Web Services figurant sur le site du SPF Mobilité et Transports, à savoir www.mobilit.fgov.be > DIV > Communication de données à des tiers.

6. LA SOUS-TRAITANCE

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
 - 1 ° choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
 - 2 ° veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
 - 3 ° fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
 - 4 ° convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
 - 5 ° consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.
- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV); ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisit par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors

d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.

- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : caroline.jacob@spw.wallonie.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.
- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
 - les catégories de données concernées ;
 - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.

- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

8. BASES NORMATIVES

a) Pour la DIV :

- Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
- l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.

c) Pour le destinataire :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés
- Règlement (CE) No 1071/2009 du Parlement Européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil
- Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur
- Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs
- Décret du 4 février 1999 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation sur les transports de personnes en Région wallonne
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2008 relatif aux amendes administratives en matière de service de transport public de personnes en Région wallonne
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2010 portant désignation du fonctionnaire délégué habilité à prononcer les sanctions administratives en matière de service de taxis, location de voitures avec chauffeur, taxis collectifs et transport d'intérêt général et en matière de transport scolaire

9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles, Notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.
- La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.
- Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une

convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

11. POINTS DE CONTACT

- a) Pour le destinataire : caroline.jacob@spw.wallonie.be
- b) Pour la DIV : help.div@mobilite.fgov.be
- c) Pour ICT: parking.div@mobilite.fgov.be

12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.
- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.

Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques

potentiels.

- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.

En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

14. CLAUSE DE NULLITÉ - SANCTION

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

15. ANNEXES

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

Sont joints :

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.

16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

17. TRANSPARENCE

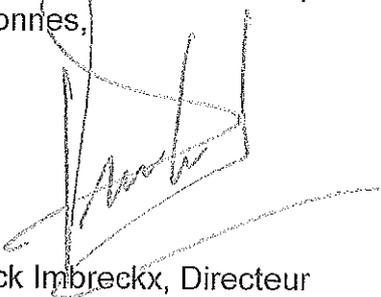
- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé www.mobilite.fgov.be.
- c) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «help.DIV@mobilite.fgov.be » ou «caroline.jacob@spw.wallonie.be».

18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CSAF.

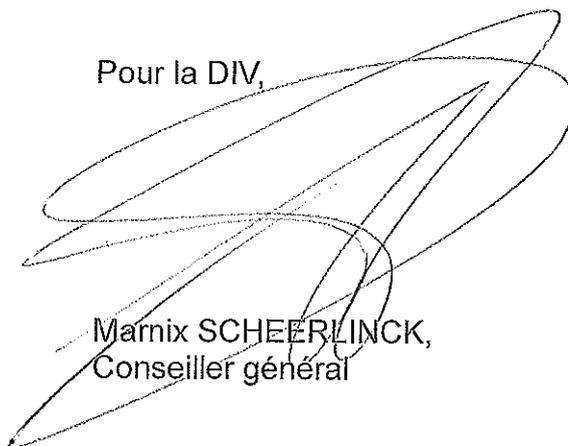
Fait à Namur, le 27/06/13 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Direction du Transport de personnes,

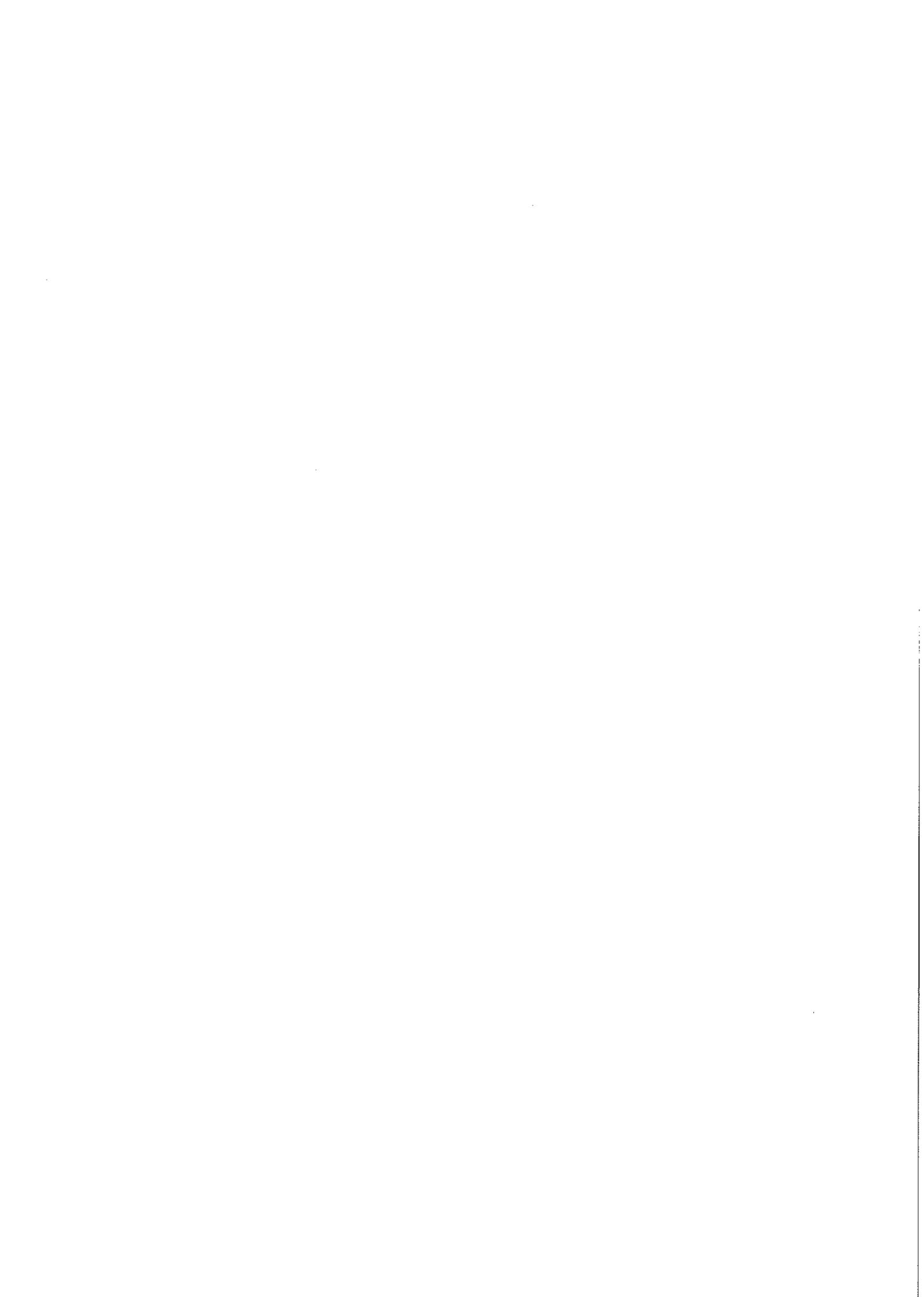


Patrick Imbreckx, Directeur

Pour la DIV,



Marnix SCHEERLINCK,
Conseiller général





Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 12/2013 du 29 mars 2013

Objet: demande d'autorisation d'accès à la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) par le Service Public de Wallonie, Direction du Transport de personnes (SPW-DTP) (AF-MA-2013-008)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du SPW-DTP reçue le 04/02/2013;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 11/03/2013;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 28/03/2013;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29/03/2013:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 4 février 2013, le Comité a reçu une demande d'autorisation de la part du SPW, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques, Département de l'Exploitation du transport, Direction du Transport de personnes (ci-après, SPW-DTP) afin d'accéder électroniquement de manière permanente à des données à caractère personnel issues du répertoire matricule des véhicules de la DIV afin de les utiliser dans le cadre des missions de la Direction du Transport de personnes.
2. Jusqu'au mois de mai 2012, le SPW-DTP disposait des données demandées via un échange de mail avec la DIV. La présente demande d'autorisation vise à obtenir une autorisation afin d'établir cet accès aux informations dans le respect de l'article 36*bis* de la LVP.
La demande ajoute qu'outre l'aspect fiabilité de l'information, rapidité de traitement du dossier, elle s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative dont un des objectifs est d'éviter de demander aux usagers de fournir les documents justificatifs accessibles via les sources authentiques.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ

3. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, "*toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)*".
4. Il incombe à ce Comité de vérifier "*que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.*" (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
5. La DIV, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, communiquera des données à caractère personnel par voie électronique au demandeur. Le Comité est dès lors compétent.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

6. L'article 4, § 1, 2° de la LVP n'autorise le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent, en outre, pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité examine si ces principes sont en l'occurrence respectés.

7. Le SPW-DTP poursuit plusieurs finalités en traitant les données sollicitées :

a) Le contrôle des informations lors de l'octroi de l'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés.

Dans le cadre de transport via des véhicules de plus de 9 places, la capacité financière de l'entreprise est vérifiée. En effet, selon l'article 34 de l'AGW du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés : « Une entreprise satisfait à la condition de capacité financière lorsqu'elle peut justifier :

1. Soit la constitution d'un capital et de réserves d'une valeur au moins égale à 9.000 euros pour le premier véhicule et à 5.000 euros pour chaque véhicule supplémentaire ».

La DIV pourrait fournir le nombre de véhicules détenus par l'entreprise.

b) L'examen (octroi, renouvellement ou contrôle) d'un dossier d'autorisation relatif aux services de taxis, aux services de location de voitures avec chauffeur et aux services de taxis collectifs ou l'examen de l'agrément et des déclarations dans le cadre des services de transport d'intérêt général.

Selon la demande, les données de la DIV sont très utiles dans toute la vie du dossier d'autorisation pour les véhicules de 9 places maximum, soit lors de la création et du renouvellement de celui-ci, soit lors de contrôles.

En effet, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur précise :

- « Art. 4. Pour justifier de sa solvabilité, l'exploitant doit :

1. Etre propriétaire des véhicules qu'il exploite ou ... »

- « Art. 24. § 2. La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à 7 ans »

- « Art 37. Toute demande d'autorisation d'exploiter... mentionne.... :

3° les caractéristiques générales des véhicules à utiliser. »

Les informations utiles pour la gestion des services de taxis sont identiques à celles des services de location de voiture avec chauffeur et les services de taxis collectifs.

- c) La perception des taxes pour les véhicules de maximum 9 places sera grandement facilitée si les données relatives aux véhicules et à leur propriétaires peuvent être validées via les données présentes à la DIV.

En effet, selon l'article 4, § 2 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs :

« l'avertissement extrait de rôle mentionne les éléments suivants : (...)

2° le nom, prénoms et adresse du redevable de la taxe ;(...)

6° la désignation du véhicule. »

- d) La surveillance et la recherche des infractions en vue d'infliger les sanctions.

Le décret du 4 février 1999 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés du contrôle de la réglementation sur les transports de personnes en Région wallonne permet aux fonctionnaires désignés de se faire produire tout document utile à l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent également dresser des procès-verbaux. Les données de la DIV sont déterminantes pour eux, ne serait-ce que pour envoyer les courriers aux personnes dont les véhicules ont été constatés en infraction.

8. Au vu du cadre réglementaire précité, le Comité estime que le SPW-DTP poursuit des finalités déterminées, légitimes et explicites. Les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.

Le Comité doit encore analyser si les finalités pour lesquelles les données sont utilisées sont compatibles avec le traitement initial réalisé par la DIV.

9. Concernant les finalités pour lesquelles la DIV collecte et traite ces données à caractère personnel, la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules* dispose ce qui suit : "*La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...) 7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions; (...) "*¹.

La loi du 19 mai 2010 précitée n'est toutefois pas encore entrée en vigueur (cf. l'article 40 de cette loi).

¹ Article 5, 7° de la loi du 19 mai 2010 *portant création de la Banque-Carrefour des véhicules*, M.B., 28 juin 2010

10. Tant que la loi du 19 mai 2010 précitée n'est pas entrée en vigueur, il faut tenir compte de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules². L'article 6, § 2 de cet arrêté royal contient également une énumération des finalités pour lesquelles la DIV peut traiter des données :

Les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont :

- 1° la recherche et la poursuite pénale des crimes, délits et contraventions;
 - 2° l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule;
 - 6° les opérations relatives aux autorisations pour le transport rémunéré de personnes sur route par des véhicules à moteur;
 - 17° l'exercice par les services de police de leur mission de police administrative;
- (...).

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

11. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

12. Selon la demande, le webservice de la DIV peut être consulté selon les critères de recherche possibles suivants :

- la plaque d'immatriculation du véhicule
- le numéro d'identification du registre national de la personne³
- le nom et le prénom de la personne
- le nom ou le numéro BCE de l'entreprise.

13. Le SPW-DTP demande l'accès aux informations suivantes :

² Cet arrêté royal régit encore actuellement l'accès aux données en question, et ce en attendant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules.

³ Délibération RN n°61/2012 du 18 juillet 2012.

- a) Le numéro de plaque minéralogique qui permet de faire le lien entre le véhicule et le titulaire de la plaque, ce qui est nécessaire pour la taxation, le contrôle, la capacité financière ;
Par exemple,
 - dans le cadre de la gestion des taxis de maximum 9 places, il sera vérifié que les plaques commencent par « TX » ;
 - lors de l'établissement de l'avertissement extrait de rôle en matière d'exploitation de services de taxis, le document doit identifier correctement le véhicule ;
- b) Le nom, le prénom et l'adresse de la personne ou de la société ;
Par exemple, afin de permettre de s'adresser à la bonne personne lors de l'envoi d'un courrier ou document de taxation ;
- c) Le type de véhicule (par exemple « Audi A3 ») ;
Par exemple, pour l'établissement des avertissements extraits de rôle précités et l'examen des demandes d'autorisation ;
- d) La date de première mise en circulation, afin de vérifier lors de l'examen d'une demande d'autorisation si la limite d'âge n'est pas atteinte pour les véhicules ;
- e) Le numéro de châssis afin de vérifier que le propriétaire mentionné sur la facture est bien celui du véhicule concerné ;
- f) La capacité du véhicule (nombre de places dans le véhicule) permet de déterminer la réglementation à appliquer (maximum 9 places ou plus) pour l'autorisation d'accès à la profession.

Le Comité estime que les données auxquelles les demandeurs auront accès sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

- 14. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait que la donnée « adresse » de la personne physique concernée devrait faire l'objet d'une vérification auprès du Registre national, source authentique de cette donnée, afin de s'assurer de son exactitude et de son caractère actuel.
- 15. Le Comité attire en outre l'attention sur le fait que les données collectées sont considérées comme des données judiciaires, telles que visées dans la LVP, si elles sont collectées ou traitées en vue d'être utilisées pour introduire une affaire en justice ou lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.
- 16. Il est dès lors recommandé que le demandeur respecte les conditions particulières relatives à ce type de traitement. Ces conditions sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP. En vertu de cet article, le responsable du

traitement doit désigner clairement les catégories des personnes qui ont accès aux données et leur fonction doit être décrite avec précision. La liste des catégories des personnes doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée. Le responsable doit en outre veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues à une obligation légale, statutaire ou contractuelle quant à la confidentialité des données.

2.2. Délai de conservation des données

17. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues (article 4, § 1, 5° de la LVP).
18. Il ressort des informations fournies par le demandeur que le SPW-DTP conservera les données pendant 5 ans et 6 mois, car les autorisations sont accordées pour 5 ans.
19. Le Comité estime que le délai de conservation proposé est adéquat à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, d'autant que le délai habituel de prescription en matière de délit est de 5 ans. Ce délai est très certainement pertinent pour les données concernant les dossiers n'ayant pas fait l'objet de poursuites. Le Comité attire l'attention sur le fait qu'en cas de procédure judiciaire, les données doivent néanmoins être conservées le temps nécessaire à la bonne fin de ladite procédure .
20. Le Comité souligne que pendant la conservation, on peut en pratique faire une distinction entre différents modes de conservation. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation des données de sorte qu'elles soient disponibles et accessibles normalement pour les fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Un tel mode de conservation doit permettre de répondre à d'autres finalités éventuelles de cette conservation, comme le respect des dispositions légales en matière de prescription ou l'exécution d'un contrôle administratif. Lorsque la conservation n'est plus utile, les données ne doivent plus être conservées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

21. Le SPW-DTP souhaite un accès permanent aux données demandées. Le Comité constate que les finalités des traitements envisagés (contrôle exercé pour l'accès à la profession, examen d'un dossier d'autorisation, perception des taxes, l'établissement d'un procès-verbal et de sa transmission à la personne concernée dans le délai légal imparti) sont de nature

telles que la consultation des informations doit pouvoir s'opérer à tout instant de manière quasi-quotidienne et justifient un accès permanent. Le Comité estime dès lors qu'un accès permanent est approprié et donc conforme aux dispositions de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

22. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée. Les missions susmentionnées du demandeur ne sont en effet pas délimitées dans le temps par la réglementation. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Personnel ayant accès aux données et destinataires auxquels des données peuvent être communiquées

23. Au sein du SPW-DTP, la demande mentionne que seul l'agent traitant a accès aux données demandées. Le Comité rappelle qu'en cas de pluralité d'agents traitants, une liste des agents traitants doit être tenue à sa disposition. Elle se réfère également à l'observation émise au point 16.

24. Le Comité précise également que le personnel constatant les infractions sur le terrain n'est pas autorisé à avoir accès aux données sollicitées, dès lors qu'il n'est pas nécessaire qu'il connaisse l'identité du propriétaire des véhicules en infraction.

25. Bien que non indiqué dans la demande, il est clair qu'en cas de poursuite, des informations seront communiquées au Parquet.

26. À la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP, le Comité ne voit pas d'objection quant au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question, à condition qu'elles n'utilisent cet accès que dans les limites des compétences qui leur ont été octroyées par la réglementation. Il demande également de prendre les mesures nécessaires afin que seules ces personnes puissent obtenir un accès et insiste de nouveau sur les conditions particulières de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (cf. ci-dessus les points 16 et 23).

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

27. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

28. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2ème alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette exception à l'obligation d'information, visée à l'article 9, § 2 de la LVP, ne concerne toutefois que la collecte indirecte de données légitimée par une loi. Le Comité souligne qu'en procédant à l'identification des plaques minéralogiques, le SPW-DTP réalisera une collecte directe de données qui est entièrement soumise à l'obligation d'information.
29. Le Comité estime par conséquent nécessaire que, dans ce cas, les personnes concernées soient clairement informées du nom du responsable du traitement, de la finalité du traitement, de la provenance des données collectées et de l'existence du droit d'accès et de rectification des données qui les concernent (cf. article 9, § 1 de la LVP). Cette information pourrait figurer, par exemple, sur les procès-verbaux.
30. Pour les cas dans lesquels les données ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée⁴, il suffit de fournir des informations plus générales quant au fait que des données sont réclamées à la DIV et en vue de quelle finalité cela se fait. La demande précise que cette information sera reprise sur les formulaires à remplir par les demandeurs. En outre, cela pourrait, par exemple, être communiqué sur les sites Internet du SPW-DTP et de la DIV.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau de la DIV

31. Il ressort des documents communiqués par la DIV (délibérations AF n° 25/2012 du 20 septembre 2012 et AF n° 29/2012 du 6 décembre 2012) qu'elle dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

4.2. Au niveau du SPW-DTP

32. D'après les documents fournis, le Comité constate que le SPW-DTP dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité générale et d'un plan en application de celle-ci. Plus spécifiquement, le formulaire renseigné par le SPW-DTP indique

⁴ Comme indiqué plus haut, une dispense de l'obligation d'information s'applique en principe dans de telles situations. Cette dispense n'exclut toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

que l'enregistrement de façon permanente de l'identité des entités ayant accédé aux données à caractère personnel (point 11 du questionnaire d'évaluation) sera réalisé dans les développements liés aux accès aux données de la DIV. Le Comité insiste pour que cela soit effectivement mis en application car cette possibilité de traçage des accès apparaît comme essentielle pour accéder à une base de données comme celle de la DIV.

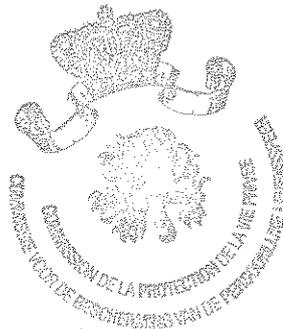
PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques, Département de l'Exploitation du transport, Direction du Transport de personnes et la DIV à réaliser le traitement de données visés dans la demande d'autorisation.

L'Administrateur f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe



Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,
Chef de section OMR 04.04.2013